



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 80/2021 du 21 mai 2021**

**Objet: Avis concernant un avant-projet de loi *modifiant la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt* (CO-A-2021-062)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances, reçue le 22/03/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 21 mai 2021, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 22/03/2021, Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances (ci-après : le demandeur), a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi *modifiant la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt* (ci-après : le projet).
2. Le projet vise la modification de la loi du 8 juillet 2018 *portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt* (ci-après : la loi PCC) afin de corriger plusieurs manquements ou lacunes apparus lors de la transformation du PCC d'une base de données actualisée une fois par an seulement en une base de données dynamique et actualisée en permanence, suite à l'entrée en vigueur du Chapitre 4 du Titre 2 de la Loi-programme du 20 décembre 2020, au sujet duquel l'Autorité s'est déjà prononcée de manière critique dans son avis n° 122/2020 du 26 novembre 2020<sup>1</sup>. Plus concrètement, il a été observé à l'époque que l'obligation pour les établissements définis à l'article 3 de la loi PCC de communiquer au point de contact central (ci-après : PCC), outre ce qui est déjà prévu actuellement à l'article 4 de la loi susmentionnée, les soldes des comptes bancaires et de paiement, ainsi que les montants globalisés périodiques des contrats financiers explicitement visés par la loi, ne pouvait pas être considérée comme conforme au principe de proportionnalité tel que défini à l'article 5.1.c) du RGPD.
3. En outre, dans son avis n° 14/2021<sup>2</sup>, l'Autorité s'est prononcée sur un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers* qui concerne principalement la mise en œuvre des modifications apportées par la Loi-programme du 20 décembre 2020. Dans la mesure où l'arrêté royal susmentionné n'est pas encore entré en vigueur, le présent avis ne remet pas en cause les remarques de l'Autorité concernant spécifiquement les dispositions de cet arrêté - sauf indication contraire explicite.
4. Enfin, l'Autorité attire l'attention sur l'avis n° 15/2018 de son prédécesseur en droit, la Commission de la protection de la vie privée, *concernant l'extrait de l'avant-projet de loi portant organisation d'un point de contact central des comptes bancaires et contrats financiers et portant extension de*

---

<sup>1</sup> Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-122-2020.pdf>.

<sup>2</sup> Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-14-2021.pdf>

*l'accès du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt<sup>3</sup>.*

5. Le projet sera examiné à la lumière des avis précités.

## **II. EXAMEN QUANT AU FOND**

### **a. Base juridique**

6. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, aux termes de l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance). Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme dans le cas présent, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s), l'identité du ou des responsables du traitement (si c'est déjà possible), le type de données nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation de ces données et l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
7. Bien qu'en soi, le projet n'introduise pas de nouveau traitement de données à caractère personnel, il semble absolument recommandé d'évaluer à nouveau les éléments essentiels du traitement de données en question, à la lumière des remarques formulées dans les avis n° 122/2020 et 14/2021 là où cela semble nécessaire pour pouvoir établir la licéité du traitement de données visé par le projet.

### **b. Finalité**

8. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
9. Comme cela a déjà été expliqué de manière circonstanciée aux points 8-13 de l'avis n° 122/2020, l'enregistrement des données et la consultation dans le PCC visent à assurer le recouvrement des

---

<sup>3</sup> Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-15-2018.pdf>.

créances fiscales et non fiscales, l'établissement de la dette fiscale, dans la mesure où il y a des indices de fraude fiscale, la recherche de crimes et délits spécifiés par la loi, la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la limitation de l'utilisation des espèces et, à titre secondaire, la réalisation de recherches scientifiques ou statistiques.

10. Ces finalités ont également été spécifiées explicitement dans l'Exposé des motifs du projet :  
*"Le PCC a plusieurs finalités, notamment le contrôle et le recouvrement des recettes fiscales et non-fiscales, la recherche et la poursuite d'infractions pénales, le recueil de données bancaires dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité, le recueil de données bancaires par les huissiers de justice dans le cadre de la procédure d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires destinée à faciliter le recouvrement de créances en matière civile et commerciale, les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession et la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité."*

11. En ce sens, l'Autorité veut rappeler que ce n'est pas la finalité du traitement dans le PCC en tant que telle qui est remise en question mais bien la motivation de la nécessité de l'obligation étendue de communication dans le chef des redevables d'information.

#### **c. Responsable du traitement**

12. Les modifications apportées par le projet dans la loi PCC ne concernent pas la désignation d'un responsable du traitement et dès lors, l'Autorité renvoie en la matière aux points 14-19 de l'avis n° 122/2020.

#### **d. Délai de conservation**

13. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
14. Il découle de l'article 5, § 1<sup>er</sup> de la loi PCC que les données fournies par les redevables d'information sont conservées pendant 10 ans dans le PCC. Un tel délai semble sans aucun doute justifié à la lumière des finalités pour lesquelles les données en question sont traitées.
15. Concernant le délai de conservation des demandes d'information du PCC introduites par les organisations centralisatrices, ou à défaut, par les personnes habilitées à recevoir l'information,

conformément à l'article 8, § 1<sup>er</sup> de la loi PCC, l'article 5 du projet modifie l'article 8, § 1<sup>er</sup> de la loi PCC comme suit : "[...] *La BNB conserve la liste des demandes d'information du PCC durant cinq années calendrier*". Cette modification est la transposition de l'article 6.3 de la Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 *fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil*<sup>4</sup> qui détermine que les fichiers enregistrant les demandes d'information du PCC, qui permettent le contrôle de la recevabilité de ces demandes ainsi que de la licéité du traitement des données, et garantissent la sécurité des données, ne doivent être effacés que cinq ans après leur création, sauf s'ils restent nécessaires à des procédures de contrôle en cours. L'Autorité en prend acte.

#### **e. Proportionnalité/minimisation des données**

16. L'ampleur de l'obligation de communication - jugée problématique - dans le chef des redevables d'information figure à l'article 4 de la loi PCC et comprend désormais également le solde périodique de comptes bancaires et de paiement et le montant globalisé périodique exprimé en euros sur lequel porte l'ensemble des différents contrats financiers visés à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, b), et c) de la loi PCC, conclus avec un client.
17. Concernant la proportionnalité, le demandeur a d'abord argumenté que cette obligation de communication (considérablement) élargie était nécessaire dans le cadre de la lutte contre la fraude et afin de contribuer à un système fiscal plus juste et plus transparent. Cet argument a été renforcé en affirmant que : "*Particulièrement dans les conditions actuelles, avec la crise sanitaire due au COVID-19, toute personne se doit de contribuer au nécessaire financement de nos soins de santé et du plan de relance.*[...]"<sup>5</sup>. À cet effet, l'Autorité a précisé dans son avis n° 122/2020 que la formulation de ces justifications était trop vague et que le moindre lien avec la crise sanitaire était difficile à trouver.
18. Dans une tentative de contrer cette critique, le demandeur a fourni de plus amples explications sur la nécessité et la proportionnalité du traitement visé dans le rapport au Roi du projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers* qui a fait l'objet de l'avis n° 14/2021. Sans toutefois s'être prononcée sur le fond quant à ces nouveaux éléments - ce qui, comme avancé dans l'Exposé des

---

<sup>4</sup> L'article 6.3 de la Directive (EU) 2019/1153 dispose ce qui suit : "*Les journaux sont uniquement utilisés pour contrôler la protection des données, notamment pour vérifier la recevabilité d'une demande et la licéité du traitement des données, et pour garantir la sécurité des données. Ils sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés cinq ans après leur création, sauf s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle en cours.*"

<sup>5</sup> Voir le commentaire de l'article 22 dans l'Exposé des motifs du projet de Loi-programme (du 20 décembre 2020) (tel que traité par l'Autorité dans son avis n° 122/2020).

motifs du projet, ne signifie pas nécessairement que l'Autorité n'a pas de remarques sur ces éléments -, l'Autorité fait remarquer que cette justification, compte tenu du principe de légalité, doit figurer dans la (une) loi et pas seulement dans un arrêté d'exécution.

19. L'Autorité constate que ces explications ont été transférées vers l'Exposé des motifs du projet soumis pour avis.
20. Premièrement, le demandeur fait remarquer qu'il est primordial de souligner que le droit fiscal est d'ordre public et qu'en tant que tel, ces lois sont réputées "toucher aux intérêts essentiels de l'État ou de la communauté, ou sont basées sur les fondements économiques ou juridiques de la société." Dans ce cadre, il est nécessaire de doter l'administration fiscale de pouvoirs d'investigation qui lui permettent de mener les enquêtes nécessaires dans les délais imposés par le droit fiscal. Dès lors, le demandeur affirme que l'exigence de proportionnalité, conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, a par conséquent été remplie, précisément pour cette raison. La pratique a notamment montré que la longue procédure que l'administration fiscale devrait suivre pour obtenir les informations complémentaires compromettrait la bonne exécution de ses missions légales, celles d'ordre public donc. Dans ce cadre, le demandeur spécifie qu'il y a souvent *une réticence* considérable à coopérer à une enquête fiscale qui pourrait mettre au jour une fraude fiscale. Dans la mesure où dans le cadre de son enquête, l'administration fiscale rencontre effectivement une opposition de certains établissements financiers, il semble davantage recommandé de faire appliquer de manière plus stricte les règles en matière de transfert de données entre les établissements et les autorités fiscales et judiciaires, plutôt que de procéder à une centralisation particulièrement importante de données financières extrêmement sensibles. Un tel argument est trop facilement avancé et ne démontre aucunement pour quelles raisons la communication au PCC des soldes de comptes bancaires et de paiement et des montants globalisés de certains contrats financiers, sans le moindre seuil, est nécessaire ou proportionnée dans le cadre des finalités poursuivies.
21. Bien que l'Autorité ne conteste nullement que l'obligation de communication élargie dans le chef des redevables d'information puisse contribuer à une plus grande efficacité et à une plus grande transparence lors de l'établissement et du recouvrement des dettes fiscales, elle souhaite souligner à titre complémentaire que l' 'ordre public' n'est qu'un élément à prendre en considération lors de la mise en balance obligatoire qui doit être effectuée entre les intérêts de l'État d'une part et les droits et libertés des personnes concernées d'autre part. La simple constatation que le droit fiscal est d'ordre public n'est donc pas un sauf-conduit pour définir des mesures ou des pouvoirs d'investigation extrêmes impliquant une ingérence importante dans les droits et libertés des

personnes concernées. En ce sens, il reste essentiel d'offrir toutes les garanties concernant le traitement de ces données financières extrêmement sensibles<sup>6</sup>.

22. Dans ce cadre, le demandeur renvoie à titre subsidiaire au considérant 31 du RGPD qui précise ce qui suit : *"Les autorités publiques auxquelles des données à caractère personnel sont communiquées conformément à une obligation légale pour l'exercice de leurs fonctions officielles, telles que les autorités fiscales et douanières, les cellules d'enquête financière, les autorités administratives indépendantes ou les autorités des marchés financiers responsables de la réglementation et de la surveillance des marchés de valeurs mobilières ne devraient pas être considérées comme des destinataires si elles reçoivent des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour mener une enquête particulière dans l'intérêt général, conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre. Les demandes de communication adressées par les autorités publiques devraient toujours être présentées par écrit, être motivées et revêtir un caractère occasionnel, et elles ne devraient pas porter sur l'intégralité d'un fichier ni conduire à l'interconnexion de fichiers. Le traitement des données à caractère personnel par les autorités publiques en question devrait être effectué dans le respect des règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement."* L'Autorité admet que dans une certaine mesure, le RGPD reconnaît que le traitement des données dans le cadre d'une mission légale de l'administration fiscale ne peut être interprété de manière stricte au point de compromettre l'efficacité de ses activités (qui sont d'ordre public). Néanmoins, l'Autorité souligne que ce considérant concerne le traitement de données par les autorités fiscales - en effet, *"les **demandes de communication** adressées par [l'administration fiscale] devraient toujours être présentées par écrit, être motivées et revêtir un caractère occasionnel ..."* - qui diffère fondamentalement de l'enregistrement (initial) et de la conservation des données dans le PCC pour lesquels la Banque nationale de Belgique intervient en tant que responsable du traitement<sup>7</sup>. Le même raisonnement s'applique d'ailleurs en ce qui concerne l'argument selon lequel les limitations territoriales, temporelles et matérielles des compétences fiscales ont une incidence sur la protection des données conformément aux dispositions de la loi du 3 août 2012 *portant des dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions*.

23. Deuxièmement, le demandeur attire l'attention sur les obligations internationales en vertu de la Convention multilatérale *concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* (OCDE/Conseil de l'Europe) et de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes *concernant*

---

<sup>6</sup> Dans ce contexte, l'Autorité prend acte de l'analyse d'impact relative à la protection des données qui est actuellement effectuée conformément à l'article 35 du RGPD par la Banque nationale de Belgique. Elle rappelle toutefois que si l'analyse d'impact relative à la protection des données révélait que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour limiter le risque, il est obligatoire, conformément à l'article 20, 3<sup>o</sup> de la LCA *juncto* l'article 36 du RGPD, de consulter le Secrétariat Général de l'Autorité pour un suivi.

<sup>7</sup> Voir les points 18-19 de l'avis n° 122/2020.

*l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* qui imposent la communication d'informations financières à des États tiers concernant leurs résidents fiscaux, en ce compris le solde des comptes qu'ils détiennent en Belgique. Une même obligation existe dans le chef des États membres de l'Union européenne en vertu des dispositions de la Directive (UE) 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 *relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE*. L'Autorité estime que l'existence de ces obligations en soi, compte tenu de leur finalité - la lutte contre la fraude à grande échelle et transfrontalière - peut difficilement justifier l'obligation de communication visée dans le chef des redevables d'information. D'autant plus que le législateur, comme cela transparaît dans le Rapport au Roi du projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers*, a choisi de ne fixer aucun seuil minimal pour la communication au PCC des soldes et des montants globalisés. À cet égard, l'Autorité rappelle son point de vue selon lequel l'existence d'un tel seuil minimal est indispensable en tant qu'élément essentiel du test de proportionnalité dans le cadre des finalités visées.

24. Cela implique en effet que l'Autorité ne considère pas *ipso facto* la communication des soldes et des montants globalisés de contrats financiers conformément à la loi PCC comme disproportionnée, mais uniquement dans la mesure où le champ d'application *ratione materiae* se limite aux grandes fortunes pour lesquelles la probabilité est la plus grande que l'existence de toutes sortes de constructions financières et la *réticence* à coopérer entraveront l'enquête fiscale ou judiciaire de manière disproportionnée.
  
25. Enfin, le demandeur souligne que les mineurs ne sont pas purement et simplement exonérés du moindre assujettissement et que l'obligation de communication dans le chef des redevables d'information en ce qui concerne les mineurs doit tout autant être justifiée à la lumière des finalités envisagées. Non seulement, il n'existe pas d'exonération de principe pour les mineurs mais plus important encore, telle ou telle exonération dans le chef d'un mineur n'affecte pas la possibilité d'utiliser les comptes de paiement de mineurs dans le cadre d'une fraude fiscale ou pour échapper à la transparence fiscale. Les comptes de paiement de mineurs peuvent en effet être gérés par les parents, les tuteurs, les mandataires ou simplement par le titulaire de la carte bancaire liée à ce compte de paiement. À cet égard, le demandeur attire l'attention sur la problématique des 'mules d'argent' par lesquelles des mineurs 'prêtent' involontairement leurs comptes à des criminels et facilitent ainsi le blanchiment de capitaux. L'Autorité conteste toutefois que la consultation du PCC, qui n'est en principe actualisé<sup>8</sup> que tous les deux ans, constitue l'outil par excellence pour détecter de telles infractions et renvoie à cet égard à la notification obligatoire de

---

<sup>8</sup> L'article 3 du projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers* précise qu'il s'agit d'une communication semestrielle, établissant les soldes et les montants globalisés fin juin et fin décembre de chaque année.

transactions suspectes à la Cellule de traitement des informations financières, conformément au Livre II, Titre 4, Chapitre 2 de la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces*.

#### **f. Autres remarques**

26. L'Autorité constate que les modifications apportées à la loi PCC conformément au projet ne concernent en soi pas l'obligation de communication élargie dans le chef des redevables d'information telle qu'insérée par l'article 20 de la loi-programme du 20 décembre 2020. Ce qui suit ne porte donc pas préjudice au jugement de l'Autorité à cet égard tel qu'expliqué aux points 16-25 du présent avis.
27. Aux points 9-10 de l'avis n° 15/2018, la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a indiqué qu' "*Au vu des conséquences importantes de [la loi PCC] sur la vie privée, il est indispensable d'indiquer avec précision les finalités pour lesquelles est mis en place le PCC.*" et que "*Les bases légales sur lesquelles reposent les traitements doivent également être précisées*". Comme cela est toutefois indiqué par le demandeur, toutes sortes d'institutions publiques sollicitent régulièrement un accès au PCC en se fondant sur une disposition générique d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance qui prévoit que toutes les autorités publiques et les services d'intérêt public au sens large sont tenus de leur communiquer, à leur demande, les informations en leur possession qui peuvent s'avérer utiles pour l'exécution des missions de ces institutions publiques. Une telle disposition à caractère générique ne peut toutefois en aucun cas être interprétée comme une habilitation à recevoir communication des données du PCC. En ce sens, le projet modifie l'article 2, 5° de la loi PCC comme suit : "*personne habilitée à recevoir l'information*" : *toute personne physique ou morale **explicitement** habilitée par le législateur à demander l'information reprise dans le PCC en vue de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le législateur après avis de l'Autorité de protection des données*". L'Autorité constate que cette modification favorise largement la sécurité juridique concernant l'accès aux données du PCC et en prend acte.
28. Comme expliqué au point 16 de l'avis n° 14/2021, l'article 2, 9°, premier alinéa, c) de la loi PCC est superflu étant donné que son contenu est déjà complètement recouvert par l'article 2, 9°, premier alinéa, d) de la loi PCC. L'Autorité prend donc acte de la suppression du point c) de l'article 2, 9°, premier alinéa susmentionné de la loi PCC.
29. Le projet introduit un troisième alinéa à l'article 6 de la loi PCC qui est libellé comme suit : "*La réutilisation des données délivrées par la BNB dans le cadre du droit d'accès visé à l'alinéa premier, point 2°, à des fins administratives ou pour toute autre finalité incompatible avec*

*la finalité primaire de ce droit d'accès, est interdite.*" Cette modification de la loi PCC vise à interdire la réutilisation des données qui ont été obtenues par une personne dans le cadre de son droit d'accès à ses propres données à caractère personnel enregistrées dans le PCC pour des finalités administratives ou pour d'autres finalités qui sont incompatibles avec la finalité primaire du droit d'accès. Comme pour la situation dans laquelle certaines institutions publiques tentent d'obtenir un accès au PCC sans toutefois y avoir été autorisées explicitement, il est parfois demandé, voire commandé, à la personne concernée d'exercer son droit d'accès conformément à l'article 6, premier alinéa, 2° de la loi PCC et de transférer les données ainsi obtenues aux institutions concernées. Le droit de chaque personne enregistrée d'accéder aux données à caractère personnel reprises à son nom dans un traitement de données a pour but de fournir à la personne concernée la confirmation que ce traitement de données répond aux exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'exactitude, l'actualité, la pertinence et l'exhaustivité des données à caractère personnel traitées, les finalités du traitement et les personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont été communiquées le cas échéant. L'utilisation ultérieure de ces données pour d'autres finalités qui sont incompatibles avec cette première et unique finalité est dès lors interdite. L'éventualité que la personne concernée ait communiqué elle-même ces informations à l'institution publique demandeuse ne joue aucun rôle dans ce contexte. L'Autorité en prend acte.

30. Enfin, conformément à l'article 13, § 1<sup>er</sup> de la loi PCC, l'Administration de la Trésorerie est chargée du contrôle du respect des obligations dans le chef des redevables d'information conformément à l'article 4 de la loi PCC. Dans ce contexte, cette Administration a actuellement la possibilité de demander à la BNB de lui transmettre une liste des redevables d'information qui ont communiqué au PCC les informations visées à l'article 4 durant la période qu'elle détermine, ainsi que la date la plus récente de réception de ces informations ou de leurs modifications par le PCC. Cet outil d'information se révèle toutefois largement insuffisant pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche. Dès lors, l'Administration de la Trésorerie est explicitement autorisée à accéder aux données du PCC en vue de l'exercice de ce contrôle spécifique. Compte tenu de l'article 2, 5° de la loi PCC modifié (voir le point 27), une telle autorisation semble incontestablement nécessaire. L'Autorité estime que cet accès est légitime, en tenant compte de la mission légale de l'Administration, mais souligne que le traitement de données dans ce cadre doit avoir lieu conformément aux dispositions de la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions*. En outre, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 13, § 1<sup>er</sup> de la loi PCC, un nouvel alinéa est inséré, libellé comme suit : "*Toute personne habilitée à recevoir l'information qui constate l'existence de données erronées ou manquantes dans l'information qu'il* [NdT : il convient de lire "elle"] *reçoit du PCC est tenue de les communiquer, directement ou par l'entremise de son organisation centralisatrice, à l'Administration de la Trésorerie par l'intermédiaire du canal de transmission sécurisé arrêté par le Roi.*" Le demandeur déclare que

bien qu'un tel devoir d'information soit déjà prévu dans les conventions que la BNB a conclues avec les organisations centralisatrices et avec les personnes habilitées à recevoir l'information qui n'en ont pas, cette obligation devrait plutôt être inscrite dans la loi elle-même. L'Autorité en prend acte.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité**

à titre principal, conteste encore la nécessité et la proportionnalité de l'obligation de communication élargie conformément à l'article 4 de la loi PCC dans le chef des redevables d'information désignés à l'article 3 de cette même loi, dans la mesure où aucun seuil minimal n'est défini pour les soldes et les montants globalisés ;

à titre subsidiaire, n'a pas de remarque sur les modifications de la loi PCC conformément aux dispositions du projet.

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances